



Arrêt

**n° 139 942 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité zambienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2012 sous couvert d'un visa court séjour et a effectué, le 7 septembre 2012, une déclaration d'arrivée auprès de la ville de Charleroi.

En date du 6 janvier 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant à charge de son père belge.

Le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 juillet 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge soit son père Monsieur [K.E. nn....] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de naissance , un passeport, un titre de propriété , la preuve de paiement en mars 2014 d'une assurance santé , des fiches de paie de la personne rejointe , preuve d'envois d'argent dont 4 établissent la relation entre Monsieur [K.E.] (expéditeur) et l'intéressé (receveur) détail des montants + dates (12/07/2012 :100-16/07/2012 :100-18/07/2012 : 64-08/08/2012:34,76).

Bien que la personne rejointe démontre disposer via des fiches de paie de ressources suffisantes atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du ménage rejoint.

En effet, les 4 envois d'argent établissant une relation ente les intervenants sont concentrés sur 2 mensualités (juillet et août 2012).

Ces envois sporadiques sur 2 mois n'établissent pas suffisamment et durablement que l'intéressé est à charge de son père belge .

En outre, l'intéressé ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité "à charge" de belge (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 - Erritouni Fatima Zahra).

Enfin, le fait de résider irrégulièrement en Belgique (entrée en Belgique le 05/09/2012 sous couvert d'une déclaration d'arrivée valable au 20/10/2012) de longue date chez son père belge ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Pour conclure, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis .

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE DESCENDANT A CHARGE DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a allégué que le mémoire de synthèse n'était pas conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il ne présente pas un résumé des moyens soulevés dans la requête introductive d'instance.

2.3. Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, en vertu de la loi et si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant notamment d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse. Dès lors, compte tenu de la possibilité de choix laissée à la

partie requérante quant au dépôt d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit apporter une valeur ajoutée à la requête initiale.

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante comprend notamment une réponse aux arguments de la partie défenderesse, apportant ainsi une valeur ajoutée à la requête en sorte qu'il est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit dans le mémoire de synthèse :

« **Le premier moyen** est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; du principe général de bonne administration qui impose de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980;

Le second moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

IV. REFUTATION DES ARGUMENTS DE LA PARTIE ADVERSE

Attendu que la partie requérante tient à préciser préalablement que son premier moyen vise l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 et non 40 quater comme cela est indiqué par erreur dans sa requête introductive d'instance, il s'agit d'une erreur de frappe ;

Attendu que dans sa note d'observation, la partie adverse tente maladroitement de justifier sa décision en déclarant que le fait pour le requérant d'avoir produit des documents tendant à démontrer qu'il est à charge de son père belge est sans pertinence dès lors qu'ils ne l'ont pas établi mais s'abstient de dire pourquoi ils ne l'ont pas établi ;

Que dans la même logique, elle soutient qu'on peut imaginer que le montant de 2.000 € que le père du requérant lui a envoyé en quatre fois peut être considéré comme un cadeau destiné non pas à couvrir ses besoins dans son pays d'origine mais par exemple à acheter le billet d'avion nécessaire pour venir en Belgique dans le cadre d'un court séjour ;

Attendu qu'il convient d'abord de relever que le montant de 2.000 € que le père du requérant a envoyé ne s'étale pas sur deux mois mais couvre plutôt une période allant du 10 mai 2011 au 12 décembre 2012 ;

Que par conséquent le raisonnement développé par la partie adverse ne peut être suivi car il n'y a aucune justification logique pour que l'envoi d'argent pour l'achat d'un billet d'avion se fasse en dix-neuf mensualités;

Attendu que la partie adverse affirme également que le requérant n'a pas démontré que les envois effectués au nom de sa mère lui étaient destinés ou qu'il en aurait bénéficié ;

Attendu qu'en affirmant cela, la partie adverse se contredit dans la mesure où elle reconnaît dans sa note d'observation que le montant envoyé au requérant par son père était de 2.000 € alors qu'il est établi que dans ces 2.000 €, il y a des envois qui étaient faits au nom de sa mère ;

Qu'en toute logique, la partie adverse reconnaît que le requérant a démontré que les envois effectués au nom de la mère lui étaient destinés ;

Qu'en effet, si le requérant a produit des envois effectués au nom de sa mère, c'est parce que ces envois lui étaient destinés étant donné qu'il vivait chez sa mère qui est sans revenus et qui est divorcée avec son père, sinon, on ne comprendrait pas la raison pour laquelle il aurait produit ces envois en appui de sa demande;

Que si la partie adverse n'avait pas compris que ces envois étaient produits dans ce but, il lui appartenait d'interroger le requérant sur la raison d'être de ces envois et le requérant lui aurait alors

transmis la déclaration de sa mère qui est jointe au recours avant que la décision contestée ne soit prise;

Que quoi qu'il en soit, il est inexact de considérer la déclaration de la mère du requérant comme étant un argument figurant pour la première fois dans la requête car cette déclaration apporte une explication sur la raison pour laquelle les envois étaient effectués au nom de la mère ;

Que ces envois au nom de sa mère font partie des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande et doivent dès lors faire partie de l'examen de la légalité de l'acte attaqué;

Qu'en ne prenant pas en compte ces envois effectués au nom de la mère, c'est donc à juste titre que le requérant estime que la partie adverse a violé le principe de bonne administration qui lui impose l'obligation de tenir compte de tous les éléments du dossier ;

Attendu que si aucune disposition légale n'impose de mentionner dans la décision combien le père du requérant aurait dû lui envoyer pour qu'il soit considéré comme en dépendance réelle à son égard, il ne reste pas moins qu'en rejetant la demande du requérant au motif qu'il ne démontre pas qu'il était à charge malgré les envois d'argent en sa faveur et surtout en considérant que ces envois étaient insuffisants, la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre ce qui lui est reproché ;

Attendu qu'en ce qui concerne la motivation de l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie adverse reste en défaut de justifier cet ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant est membre de famille d'un citoyen de l'union, le simple fait d'avoir indiqué que le séjour de plus de trois mois a été refusé ne peut suffire à répondre à l'obligation de motivation de l'ordre de quitter le territoire ;

Qu'il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé pour défaut de motivation (CCE 19 décembre 2013, n°115 995 et 1166 000) ;

Qu'enfin s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le requérant a démontré à suffisance qu'il était à charge de son père et qu'il l'est toujours en produisant les envois d'argent que ce dernier effectuait en sa faveur afin de subvenir à ses besoins ;

Que le requérant a également démontré que depuis son arrivée en Belgique, non seulement il vit sous le toit de son père mais aussi qu'il est à sa charge financièrement et matériellement parce qu'il n'est pas marié, ne travaille pas et n'a aucun revenu personnel, c'est son père qui le nourrit ;

Que contrairement aux affirmations de la partie adverse, les liens supplémentaires de dépendance à l'égard du père sont établis et par conséquent, la décision attaquée viole la vie privée et familiale du requérant au sens de l'article 8 de la C.E.D.H.

Qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au sens des dispositions légales visées aux moyens et qu'elle viole le principe de bonne administration;

Par conséquent, les moyens invoqués par la partie requérante sont fondés ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant.

Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui rejoint ce dernier, est régie, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40^{bis}, §2, al. 1^{er}, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia /SUEDE*).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'ensemble des documents produits par la partie requérante ont bien été pris en considération et examinés par la partie défenderesse qui a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a estimé que lesdits documents ne suffisaient pas à établir l'existence d'une dépendance réelle de la partie requérante à l'égard de son père.

Ainsi, le Conseil observe que si la partie défenderesse a estimé que les revenus du regroupant étaient suffisants pour assurer une prise en charge effective de la partie requérante, elle a également, conformément à l'enseignement de la Cour rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « *à charge* » en indiquant dans sa décision que la partie requérante n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes.

A cet égard, si la partie requérante a produit toute une série de documents afin d'établir qu'elle était bien à charge de son père, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'a pas déposé de pièce visant à démontrer l'absence, dans son chef, de ressources personnelles suffisantes.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, indépendamment même de la question du destinataire des fonds développée dans le mémoire de synthèse, le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires à la partie requérante, en sorte que la partie défenderesse a pu considérer qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle et, en conséquence, refuser de l'admettre au séjour revendiqué.

Il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage du regroupant puisque la notion « *à charge* » requiert le cumul de ces deux aspects.

4.1.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a pris soin de motiver tant en fait qu'en droit la décision d'éloignement, ayant pris soin d'indiquer le fondement réglementaire de ladite mesure ainsi que l'absence d'autorisation ou d'admission au séjour de la partie requérante à un autre titre, ce qui n'est pas contesté par cette dernière.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la partie requérante avec son père belge n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance matérielle du requérant vis-à-vis de celui-ci n'est pas prouvée.

La partie requérante restant en défaut de contester valablement ces motifs, ainsi qu'il a été exposé plus avant, elle ne démontre donc pas l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, et n'est par conséquent nullement fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il résulte des considérations qui précèdent que le second moyen n'est pas fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

5. Dépens.

La partie requérante sollicite que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens.

Or, force est de constater que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY